

# RÈGLEMENT DU FONDS DE DÉFENSE PROFESSIONNELLE

## Amendé par le Congrès de 1999

## Amendé par le Congrès de 2005

## Amendé par le Congrès spécial de 2008

---

### ARTICLE 1 - DÉFINITION ET BUTS

1.1 Le fonds de défense professionnelle du SFPQ est une caisse autonome constituée pour les fins suivantes:

- a) Venir en aide aux **personnes représentées par le SFPQ** aux prises avec des difficultés résultant d'une grève ou d'autres moyens de pression ou de lock-out;
- b) Assumer la responsabilité financière des frais, honoraires et amendes reliés aux moyens de pression ou grèves approuvés par le SFPQ, ou à l'occasion de lock-out, et dans le cas de poursuites judiciaires consécutives à des congédiements ou des suspensions reliés à de telles activités;
- c) Assumer les frais de publicité préventive, ainsi que les frais inhérents au renouvellement de la convention collective, notamment reliés au fonctionnement des instances de négociation, et à assumer les frais inhérents à des travaux spécifiques découlant de la convention collective et pouvant avoir une incidence sur le renouvellement de cette convention;
- d) Sur autorisation des deux tiers (2/3) des personnes habilitées à voter et ayant exercé leur droit de vote, soit au congrès, soit au Conseil syndical, le fonds de défense professionnelle peut servir à prêter au SFPQ une somme d'argent lui permettant d'agir à titre de créancier hypothécaire du siège social.

### ARTICLE 2 - FONDS DE DÉFENSE PROFESSIONNELLE

#### 2.1 Fonds régulier

Le fonds régulier est constitué de son capital au 31 décembre 1995 et de ses intérêts.

Les sommes d'intérêts produites par le fonds régulier demeurent au fonds régulier.

#### 2.2 Fonds spécial

Le fonds est constitué:

- a) De l'excédent de la cotisation syndicale déterminé par le Conseil syndical par rapport à la cotisation régulière qui est versé dans un fonds spécial assujetti au présent règlement;

- b) Des sommes d'intérêts produites par ce fonds spécial qui sont également versées au fonds spécial;

Dans les trente (30) jours suivant la réception de la cotisation spéciale, la trésorerie générale doit verser le montant applicable à ce fonds;

L'augmentation de la cotisation syndicale est en vigueur jusqu'à l'annulation des dettes contractées par ce fonds spécial;

Dans les soixante (60) jours de la signature de la convention collective, le solde net de ce fonds spécial est retourné à chacune des personnes, membres du syndicat, au prorata de leur cotisation à ce fonds spécial.

#### 2.3 Emprunt

Advenant la nécessité pour le Syndicat d'effectuer le paiement de prestations selon les règlements du fonds de défense professionnelle, le Syndicat est alors autorisé à emprunter les sommes équivalentes.

### ARTICLE 3 - AUTORITÉ ET RESPONSABILITÉ

3.1 Le fonds de défense professionnelle est placé sous l'autorité du Conseil syndical, et les sommes qui y sont versées peuvent être placées pour une durée maximale de cinq (5) ans avec échéance variable.

3.2 Entre les Conseils syndicaux, c'est l'Exécutif national ou un comité formé par l'Exécutif à cette fin qui décide et détermine la distribution des secours selon les règlements du fonds. Si la demande de prestations est refusée, la ou les personnes qui l'ont faite pourront en appeler de cette décision au Conseil syndical, dont la décision est finale.

3.3 Les personnes responsables de la vérification des livres et le comité national de surveillance du SFPQ sont chargés de vérifier le rapport semestriel de la trésorerie générale, et de faire rapport écrit de cette vérification à la personne occupant le poste de la trésorerie générale du SFPQ qui devra l'inclure dans son rapport au Congrès.

3.4 La personne occupant le poste de la trésorerie générale doit, dans son rapport, soumettre au Congrès un projet de budget contenant:

1. un état des revenus probables;

2. un état des dépenses d'administration;
3. un état du montant disponible pour les secours éventuels;
4. un état du montant disponible pour la publicité préventive.

#### ARTICLE 4 - DISTRIBUTION DE SECOURS

##### 4.1 En cas de grève ou lock-out

La distribution de secours est accordée aux **personnes représentées par le SFPQ** qui satisfont aux directives du Syndicat et aux conditions suivantes:

1. que la grève ait reçu l'approbation de l'Exécutif national, sujet à appel devant le bureau de coordination national;
2. que dès le début de la grève ou du lock-out, la ou les sections complètent une fiche pour chacune des personnes selon les directives prescrites par l'Exécutif national. Cette fiche doit être signée par la personne membre;
3. **à compter du premier jour de grève, le secours applicable aux personnes satisfaisant aux conditions précitées est de 20\$ par jour.**

De tels secours sont versés jusqu'à l'équivalent de 50% du fonds régulier.

##### 4.2 En cas de moyens de pression

- a) En cas d'utilisation de moyens de pression dans un secteur d'activité regroupant un ou plusieurs ministères et après avoir reçu l'approbation de l'Exécutif national, le montant de secours hebdomadaire applicable est le suivant:
  1. à même le fonds régulier, 50% du salaire brut; la personne pouvant faire une demande d'emprunt qui ne peut excéder 10% de son salaire brut. Les demandes d'emprunt doivent être autorisées par l'Exécutif national;
  2. advenant la création d'un fonds spécial, l'Exécutif national peut autoriser le versement d'un montant correspondant au traitement régulier net, tel que défini par le Conseil syndical, de chaque personne pour chaque journée de moyens de pression ou de lock-out;
  3. aucune autre compensation ne peut être payée à moins d'autorisation expresse de l'Exécutif national.
- b) La distribution de secours est permise aux conditions suivantes:

1. que les moyens de pression utilisés aient été acceptés par l'Exécutif national, sujets à appel devant le bureau de coordination national;
2. que ce dossier comporte, principalement pour chaque personne:
  1. le nom, l'adresse, le numéro de téléphone ainsi que le numéro d'assurance sociale;
  2. copie de l'avis de congédiement ou de suspension;
  3. copie de l'avis de pénalité;
  4. historique du cas par la section;
  5. formule de remboursement prescrite par l'Exécutif national dûment remplie.

#### ARTICLE 5 - PROCÉDURES

5.1 Cinq (5) jours après la distribution des secours, la section doit retourner à la trésorerie générale du SFPQ les chèques non remis aux grévistes.

5.2 Sept (7) jours après la fin du conflit, le comité local remet à la trésorerie générale du SFPQ les fiches de tous les grévistes.

5.3 Aucune réclamation au fonds de défense professionnelle ne peut être acceptée lorsqu'elle est soumise plus de quinze (15) jours après la fin du conflit.

5.4 Le fonds de défense professionnelle ne défraie aucune autre dépense que celles prévues dans ce présent règlement.

5.5 Tous les paiements doivent être faits par chèque portant la signature des personnes occupant le poste de la présidence générale et de la trésorerie générale.

Les signatures peuvent être apposées au moyen d'un appareil automatique.

#### ARTICLE 6 - SECOURS DE CONGÉDIEMENT POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

6.1 Pour que la demande de secours soit acceptée, il faut que la plainte de congédiement pour activités syndicales soit déposée au ministère du Travail du Québec.

6.2 Les secours en cas de congédiement pour activités syndicales sont ceux qui sont applicables en cas de moyens de pression (article 4.2).

#### ARTICLE 7 - FRAIS JUDICIAIRES

Le fonds de défense professionnelle, sur autorisation de l'Exécutif national, assume la responsabilité financière des frais, honoraires et amendes reliés à des grèves ou moyens de pression approuvés par le SFPQ ou à l'occasion de lock-out et dans le cas de poursuites judiciaires consécutives à des

congédiements ou des suspensions reliés à de telles activités.

#### **ARTICLE 8 - RÉSERVE POUR PUBLICITÉ PRÉVENTIVE ET NÉGOCIATION**

La réserve de publicité préventive et de négociation est créée à partir du fonds de défense professionnelle selon les modalités suivantes:

- a) une taxe per capita de douze dollars (12\$) par **personne représentée par le SFPQ**, par année, prise à même le fonds régulier du fonds de défense professionnelle;
- b) les sommes d'intérêts produites par la réserve de publicité préventive et de négociation;

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS**

Toute modification au règlement du fonds de défense professionnelle doit être approuvée par le Congrès.

**Mise à jour / 4 mars 2008**